



B E T W E E N :

S.R.F.

INTENDED APPELLANT

- and -

J.M.F.

INTENDED RESPONDENT

E N T R E :

S.R.F.

APPELANT ÉVENTUEL

- et -

J.M.F.

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice LeBlond

Date of hearing:
February 26, 2021

Date of decision:
February 26, 2021

Counsel at hearing:

For the Intended Appellant:
Howard T. Myatt

J.M.F. on her own behalf

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge LeBlond

Date de l'audience :
le 26 février 2021

Date de la décision :
le 26 février 2021

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant éventuel :
Howard T. Myatt

J.M.F. en son propre nom

DECISION
(Orally)

[1] The intended appellant, S.R.F., seeks leave to appeal a decision of a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, relating to an interim motion to deal, amongst others, with the issue of undue hardship claimed by the Intended Appellant, pursuant to s. 10(2)(a) of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR 97-175 and, secondly, the issue of the calculation of child support payments on a prospective and retroactive basis together with the payment terms. The motion was heard November 15, 2019, and the decision was released January 26, 2021.

[2] The two issues the Intended Appellant raises in his Notice of Motion for leave to appeal are:

- 1) that the motion judge used his grossed up annual income, for the purpose of calculating the child support payments, in the s. 10 analysis of undue hardship instead of using his actual annual income; and
- 2) that the motion judge failed to do any calculation of child support payments, leaving that up to the parties to determine, and then ordered payment of whatever the amounts might be without consideration for the Intended Appellant's current ability to pay, contrary to our Court's decision in *P.M.B. v. M.L.B.*, 2010 NBCA 5, 353 N.B.R. (2d) 323.

[3] Having heard counsel for the Intended Appellant and the Intended Respondent, on her own behalf, in accordance with Rule 62.03(4)(b) of the *Rules of Court*, I doubt the correctness of the motion judge's decision with respect to both issues and, on that basis, I grant the motion for leave to appeal.

[4] Pursuant to Rule 62.03(5)(b), with the approval of the Chief Justice, the hearing of the appeal is expedited to a date which will be set by the Chief Justice and communicated to the parties by the Registrar.

[5] Considering the nature and effect of this decision, I direct, in accordance with s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, that it be published in the first instance in English and, thereafter, at the earliest possible time in French.

DÉCISION
(Oralement)

[Version française]

[1] L'appelant éventuel, S.R.F., demande l'autorisation d'interjeter appel d'une décision rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, sur une motion provisoire concernant notamment les difficultés excessives alléguées par l'appelant éventuel aux termes de l'alinéa 10(2)a) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS 97-175, ainsi que le calcul de la prestation alimentaire pour enfants rétroactive et pour l'avenir et les modalités de paiement de cette prestation. La motion a été entendue le 15 novembre 2019 et la décision a été rendue le 26 janvier 2021.

[2] Dans l'avis de motion en autorisation d'appel, l'appelant éventuel soulève les deux questions suivantes :

- 1) dans le cadre de son analyse effectuée en application de l'article 10, le juge saisi de la motion a utilisé son revenu annuel majoré plutôt que son revenu annuel réel pour calculer le montant de la prestation alimentaire pour enfants;
- 2) le juge saisi de la motion n'a pas calculé le montant des paiements de la prestation alimentaire pour enfants, laissant aux parties le soin de le déterminer, puis il a ordonné le paiement de ce montant, quel qu'il soit, sans tenir compte de la capacité actuelle de payer de l'appelant éventuel, contrairement à la décision de notre Cour dans l'arrêt *P.M.B. c. M.L.B.*, 2010 NBCA 5, 353 R.N.-B. (2^e) 323.

[3] Après avoir entendu l'avocat de l'appelant éventuel et l'intimée éventuelle, en son propre nom, conformément à la règle 62.03(4)b) des *Règles de*

procédure, je doute du bien-fondé de la décision rendue par le juge saisi de la motion sur les deux questions, et c'est pourquoi j'accueille la motion en autorisation d'appel.

[4] En vertu de la règle 62.03(5)b) et avec l'approbation du juge en chef, l'audition de l'appel est accélérée et aura lieu à la date que fixera le juge en chef et que la registraire communiquera aux parties.

[5] Étant donné la nature et l'effet de la présente décision, j'ordonne, en application du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, qu'elle soit publiée d'abord en anglais, puis dans les meilleurs délais, en français.